

22 Juin 1971.

RG.

ARRET N° 58

REGISTRE N° 60/70

RANDRIAMIFEHY Pascal

Rahantamalala Liliane P.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RADILOFE, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFANANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

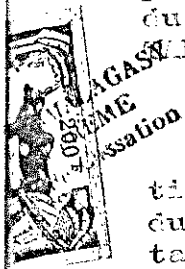
Statuant sur le pourvoi de RANDRIAMIFEHY Pascal contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 13 Mai 1970, qui l'a débouté de sa demande en annulation du mariage par lui contracté en Ecosse avec la demoiselle RAHANTAMALALA Liliane;

Vu le Mémoire en demande;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 36 des Instructions aux Sakaizambohitra et 11 du Règlement des Gouverneurs de l'Imerina, en ce que l'arrêt attaqué a estimé qu'en 1959 le consentement des parents n'était plus requis en Droit Traditionnel Malgache pour le mariage de leurs enfants mineurs, alors que l'arrêté gubernatorial du 6 Juin 1939 n'a pu avoir pour effet de modifier la coutume antérieure, et qu'au surplus l'article 44 dudit arrêté se réfère expressément au Code des 305 Articles, lequel impose le consentement des parents en ce cas;

Attendu que l'arrêté du 6 Juin 1939 relatif à l'état civil des malgaches de statut personnel n'a pu avoir pour effet de modifier la coutume antérieure, en ce qui concerne les conditions du mariage; qu'il en est d'autant plus ainsi que ce texte se réfère, en son article 44, au Code des 305 Articles lequel restait donc en vigueur en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes de statut personnel;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition dudit Code, ni d'aucune autre disposition coutumière que le consentement exprès des parents au mariage des enfants ait été requis, à peine de nullité dudit mariage; que si les enfants, quelque soient leurs âges, sont tenus de solliciter le consentement de leurs parents à leur mariage, il s'agit là d'une obligation morale, plutôt que légale, dont l'inobservation était seulement susceptible d'entraîner une sanction morale et, le cas échéant,



194 MALAG.
de l'ancien
Reçu
Le Secrétaire

La sanction du rejet d'enfant;

Que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a considéré que si la condition du consentement des parents était exigée en droit traditionnel, elle était tombée en désuétude;

Mais attendu que ce motif erroné de l'arrêt attaqué ne saurait viciar son dispositif, lequel a rejeté la demande d'annulation du mariage des intéressés fondée sur le défaut de consentement exprès de leurs parents;

Qu'ainsi le premier moyen du pourvoi doit être écarté;

Mais sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis pris de la violation des articles 36 des Instructions aux Sakaizambohitra et 53 du Code des 305 Articles, 5 et 44 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut de réponse aux conclusions, en ce que d'une part, la Cour d'Appel a reconnu valable le mariage litigieux, au seul motif qu'il avait été inscrit sur les registres d'état civil d'Ecosse, lieu de sa célébration, alors qu'un tel mariage était nul de plein droit aux yeux de la loi malgache, comme n'ayant pas été transcrit sur les registres d'état civil de Madagascar et comme se trouvant dès lors infecté du vice de clandestinité; et en ce que, d'autre part, elle a estimé que l'existence de l'union litigieuse avait été consacrée suivant les règles du droit international privé, le mariage ayant été célébré dans les formes usitées en Ecosse et après accomplissement des formalités de publication aux bureaux de l'état civil de ce pays, alors qu'il n'a été nullement répondu au moyen suivant lequel tout mariage célébré à l'étranger entre ressortissants malgaches doit être transcrit sur les registres de l'état civil malgache, et que ce défaut d'enregistrement constituait le vice de clandestinité, susceptible d'entraîner la nullité absolue dudit mariage;

Vu lesdits textes;

Attendu que si le mariage de deux Malgaches dans un pays étranger selon les formes usitées en ce pays est, de ce chef, régulier en principe, ledit mariage demeure régi quant au fond par la seule loi malgache, qui est celle du statut personnel; que la violation de l'une des règles de fond requises par cette loi pour la validité de l'union est susceptible à elle seule d'entraîner, selon le cas, la nullité absolue ou relative du mariage, sans qu'il soit nécessaire de déterminer l'existence d'une fraude à la loi, cette dernière portant en elle-même la sanction directe de ses prescriptions;

Attendu qu'il est fait grief sur ce point à l'arrêt attaqué d'avoir validé le mariage litigieux, alors qu'il se trouvait infecté du vice de clandestinité, faute d'un enregistrement postérieur sur les registres de l'état civil malgache;

Attendu que la Cour d'Appel a, en effet, estimé que l'union a été célébrée dans les formes usitées en Ecosse et après accomplissement des formalités de publication au bureau de l'Etat Civil; que l'officier compétent a consacré la

g h A
.....

"volonté des deux époux et que l'acte de mariage a été porté
"au registre de l'année en cours; que son existence juridi-
"que a donc été consacrée suivant les règles du droit inter-
"national privé et conformément à l'esprit du droit coutumier
"qui ne prévoyait qu'une inscription sur les registres de l'é-
"tat civil, et non plus dans les livres du gouverneur comme sem-
"ble vouloir le faire admettre l'appelant";

Mais attendu qu'en se bornant à constater que toutes
les formalités de publicité requises par le droit anglais avaient
été accomplies, et en s'abstenant de rechercher si le défaut de
transcription ultérieure de cette union sur les registres de l'é-
tat civil malgache constituait la violation d'une simple condi-
tion de forme ou au contraire, ainsi que le soutenait l'appelant,
celle d'une condition de fond requise à l'époque pour la validité
de tous les mariages célébrés à Madagascar ou à l'étranger
entre ressortissants malgaches, l'arrêt attaqué n'a pas donné de
base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt n° 406 du 13 Mai 1970 de la
Chambre Civile de la Cour d'Appel; renvoie la cause et les par-
ties devant la même Cour, mais autrement composée; ordonne la
restitution au demandeur de l'amende par lui consignée;

Appelé pour la première fois à l'audience du vingt-
sept avril mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré
pour le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze; délibéré
rebatu à cette dernière audience et prorogé au vingt-deux juin
mil neuf cent soixante-et-onze;

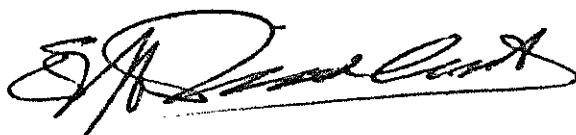
Lu publiquement ce mardi vingt-deux juin mil neuf
cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. le Premier Président, RA-
THEDRALAMBO, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

M. le Président de Chambre RAKOTBE, M. RAJACHARI-
VELO, I. RANDRIANAKINORO, tous Membres;

M. RATSISALAZAFY, Avocat Général; M. RAZAKIMIADANA,
Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Pré-
sident, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Thierry

